

Unité départementale du Bas-Rhin  
Équipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 19 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **RHENUS LOGISTICS**

1 allée du Rhin  
67650 DAMBACH-LA-VILLE

Références : 4212/JB/CE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement RHENUS LOGISTICS implanté 1 Allée du Rhin - 67650 DAMBACH-LA-VILLE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHENUS LOGISTICS
- 1 Allée du Rhin - 67650 DAMBACH-LA-VILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006704212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entrepôt logistique constitué de 3 cellules d'environ 5000 m<sup>2</sup> chacune.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, conditions de rejet des eaux pluviales, désenfumage des locaux, vérification des installations électriques, protection contre la foudre, évacuation du personnel, exercice de défense contre l'incendie, moyens de lutte contre l'incendie et dispositif d'arrêt d'urgence.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 9.2.4	/	Sans objet
Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 9.3.2	/	Sans objet
Désenfumage des locaux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 15.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 15.3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 15.5	/	Sans objet
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	/	Sans objet
Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 16.2.1	/	Sans objet
Dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 16.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée du fait qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé lors des 3 dernières années.

Il n'est cependant pas proposé de suites administratives à ce stade (mise en demeure) considérant que l'exploitant s'est engagé à réaliser un tel exercice courant du 2ème trimestre 2022. Il conviendra toutefois que l'exploitant transmette le rapport d'exercice correspondant à l'issue de la réalisation de l'exercice et avant la fin du second trimestre 2022.

Des observations ont également été émises nécessitant une action et une réponse de l'exploitant dans les meilleurs délais.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux eaux pluviales internes du site sont séparés du réseau communal par une vanne automatique asservie d'une part au fonctionnement du réseau Sprinkler et manœuvrable manuellement d'autre part. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est équipé de deux vannes d'obturation dont les emplacements sont matérialisés par une pancarte. Chaque vanne est manœuvrable manuellement d'une part, et asservie au fonctionnement du réseau Sprinkler d'autre part. Leur action permet d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales du réseau d'assainissement communal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Conditions de rejet des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) et les eaux pluviales potentiellement souillées (eaux de voiries, aires de stationnement...) sont collectées séparément. Les eaux potentiellement souillées passent par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. [...] Il est entretenu périodiquement à une fréquence au minimum annuelle. L'ensemble des réseaux de collecte des eaux pluviales du site est relié au réseau d'assainissement communal.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales non souillées et celles potentiellement souillées sont collectées séparément. Les eaux potentiellement souillées passent par un séparateur d'hydrocarbures entretenu à fréquence annuelle. Le dernier entretien date du 31/03/2021. Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est relié en un point au réseau d'assainissement communal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Désenfumage des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 15.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. [...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. [...] Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.
<b>Constats :</b> Des écrans de cantonnement divisent les cellules de stockage en 4 cantons de désenfumage de superficie réglementaire (<1300 m <sup>2</sup> chacun). Chaque cellule de stockage dispose de 24 exutoires de fumées et chaque canton en dispose de 6. Les exutoires sont à ouverture manuelle (commande pneumatique) et automatique (chaque exutoire est équipé d'une détection automatique par fusible thermique). Chaque canton est équipé de son boîtier de commande permettant l'ouverture d'exutoires. La correspondance entre les boîtiers de commande et les exutoires qu'ils actionnent est précisée sur les boîtiers. Ces derniers se situent systématiquement à proximité d'une issue de secours. Les exutoires sont vérifiés annuellement. La dernière vérification date du 21/07/2021 et n'appelle pas d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 15.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont contrôlées à fréquence annuelle par un organisme extérieur. Le rapport de la dernière vérification a été présenté (intervention et rapport correspondant du 30/11/2021) ainsi que le certificat de conformité Q18.  Le rapport met en évidence 6 observations non signalées dans le rapport de contrôle précédent. Les 2 observations portant sur des obturateurs ont été levées le 21/01/2022. <b>Observation :</b> Pour les 4 observations concernant les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) non fonctionnels, l'exploitant a pris l'attache de son prestataire pour engager les actions correctives nécessaires. Il conviendra d'informer l'Inspection de la levée de ces observations.  Une vérification de la conformité des installations électriques par thermographie infrarouge a été réalisée le 30/11/2021. Le rapport correspondant n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 15.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté ministériel du 28/01/1993, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, est applicable.
<b>Constats :</b> L'arrêté ministériel du 15/01/2008 a abrogé l'arrêté du 28/01/1993 et s'applique à l'installation. En application de cet arrêté, l'exploitant a fait réaliser : <ul style="list-style-type: none"><li>• une analyse du risque foudre par un organisme compétent en date du 24/06/2010,</li><li>• une étude technique définissant les systèmes de protection à mettre en place en date du 26/07/2011.</li></ul> Les conclusions de l'étude technique ont été prises en compte. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés (certificat de conformité datant du 07/09/2016).  L'installation est équipée de deux paratonnerres à dispositif d'amorçage (installations extérieures – sur cellules A et C) et d'un parafoudre pour le TGBT en cellule C (armoie électrique).  L'exploitant fait procéder à une vérification annuelle des installations contre la foudre. La dernière vérification date du 07/09/2021 (certificat de conformité du 16/09/2021).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Issues de secours - Exercice d'évacuation
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :** Les cellules de l'entrepôt comportent des issues de secours visant à permettre une évacuation du personnel.

L'exploitant dispose d'un plan qui reprend l'ensemble des issues de secours du site avec le sens de l'ouverture de la porte et avec la longueur et la largeur maximale d'une cellule (respectivement 88 mètres et 57 mètres).

Le nombre et l'emplacement des issues de secours dans ces cellules n'appellent pas de remarque. L'emplacement des issues peut permettre une évacuation des cellules dans deux directions opposées (directement vers l'extérieur du bâtiment, en façade, ou vers une cellule mitoyenne). Les issues ne sont pas verrouillées et sont manœuvrables.

Les issues sont repérables par la présence de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (ou bloc de secours).

**Observation :** Il a été constaté le jour de la visite que des blocs de secours n'étaient pas en état de fonctionnement. Comme indiqué précédemment (point de contrôle sur la vérification des installations électriques), l'exploitant a pris l'attache de son prestataire pour engager les actions correctives nécessaires.

Un exercice d'évacuation a été organisé le 15/03/2022. Le compte rendu correspondant n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Autre, Sécurité incendie - Exercice de défense

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

**Non conforme :** Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé depuis plus de trois ans.

L'exploitant s'est toutefois engagé à réaliser un exercice incendie courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022. Le scénario retenu par l'exploitant va permettre de tester la connaissance de la chaîne d'alerte, la connaissance de la manipulation d'un extincteur, le déclenchement de l'alarme incendie en réel, le confinement des eaux (chef d'équipe en place) où l'asservissement des vannes martelières ne sera pas fonctionnel et où il faudra les fermer manuellement.

Considérant cet engagement, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat. Il conviendra que l'exploitant transmette le rapport d'exercice correspondant dès réalisation de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 16.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité incendie - Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.
<b>Constats :</b> L'installation est pourvue d'un système d'extinction automatique et dotée d'une réserve d'eau incendie de 450 m <sup>3</sup> (426 m <sup>3</sup> prévu).  Le système d'extinction automatique fait l'objet de vérifications hebdomadaires internes et est contrôlé à fréquence semestrielle par un organisme extérieur. Le rapport du contrôle semestriel du 20/09/2021 met en évidence trois observations ou améliorations proposées non signalées lors du contrôle précédent. En séance, l'exploitant a présenté un bon de commande signé le 22/03/2022 pour mise en œuvre des actions correctives nécessaires.  La protection incendie est également assurée par : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 poteaux incendie situés à proximité du bâtiment et appartenant au réseau public de protection incendie (la commune de Dambach-La-Ville en assure le suivi),</li><li>• des extincteurs (environ une centaine),</li><li>• 33 RIA (11 par cellules), alimentés par la réserve d'eau incendie présente sur le site.</li></ul> Les extincteurs et les RIA ont été contrôlés le 08/01/2021. Le rapport correspondant met en évidence 2 observations pour les RIA. Les mesures nécessaires ont été prises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositif d'arrêt d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2007, article 16.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Coupure gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une vanne de coupure gaz, convenablement repérée et accessible.  Chaque cellule dispose de sa propre armoire électrique située à proximité d'une issue de secours. À partir de ces armoires, l'alimentation électrique de chaque cellule peut être coupée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

